

## PROCOLE CHARGEMENT DECHARGEMENT (PROCOLE DE SECURITE)

Le transport routier de marchandises apparaît comme un des secteurs où les accidents du travail sont les plus fréquents (deux fois supérieurs à la moyenne nationale). 70 % des accidents surviennent lorsque le véhicule est à l'arrêt, au cours d'opérations de chargement et/ou de déchargement dans une entreprise d'accueil. Corollaire du plan de prévention, le protocole de sécurité est adapté aux opérations de chargement ou de déchargement exécutées par des entreprises extérieures dans l'enceinte des entreprises utilisatrices.

Il a pour objet d'éviter les accidents qui surviennent au cours des opérations de chargement ou de déchargement parce que les salariés arrivent dans des lieux inappropriés, sans informations préalables et sans connaissance des moyens en hommes et en matériel dont ils peuvent disposer pour effectuer l'opération de livraison.

### **1 - Obligations réglementaires**

#### **A - Renseigner avec soin le protocole de sécurité pour permettre l'identification et l'évaluation des risques**

Le protocole de sécurité comprend toutes les indications utiles à l'évaluation des risques générés par l'opération de chargement/déchargement des marchandises et les mesures de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation :

- Il doit prendre en compte l'intégralité des tâches à réaliser et s'appliquer à une situation précise : accueil des véhicules, gestion des temps d'attente, gestion du temps de déchargement, utilisation d'un matériel adapté, identification précise du matériel mis à disposition et localisation exacte, port de protections individuelles adaptées à la nature des dangers des produits, etc. ;
- Il doit indiquer sans équivoque ce qui est à la charge de l'entreprise d'accueil et ce qui relève de l'entreprise intervenante.

#### ***Informations à communiquer par l'entreprise d'accueil***

Les informations suivantes doivent être communiquées au collecteur :

- L'identité du responsable ou de la personne à laquelle vous avez délégué vos attributions par le biais d'une délégation de pouvoirs ;
- Les horaires d'ouverture ;
- Les consignes de sécurité (exemple : point de rassemblement en cas d'incendie, etc.) et les moyens de secours en cas d'accident et d'incident ;
- Le lieu de livraison ou de prise en charge ;

- Les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement, accompagnées d'un plan et des consignes de circulation (exemple : limitation de vitesse, sens de circulation, etc.) ;
- Le matériel utilisé pour les manutentions.

### ***Informations à communiquer par le collecteur***

L'entreprise au sein de laquelle l'entreprise de collecte intervient doit être destinataire des informations suivantes :

- L'identité du responsable de l'entreprise de collecte ;
- Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- La nature et le conditionnement des déchets ;
- Les précautions spécifiques au transport de substances ou produits qui relèveraient de la réglementation « transport de matières dangereuses » ;
- La qualification des salariés ;
- Les travaux sous-traités.

Le chef de l'entreprise d'accueil doit coordonner les mesures arrêtées avec les chefs des entreprises de collecte, en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur le lieu de travail.

La responsabilité de l'employeur peut être mise en jeu en cas d'oubli : lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les juges considèrent que l'absence de protocole de sécurité dans l'entreprise entraîne la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. Et l'employeur ne peut pas dans ce cas évoquer une faute d'un tiers (par exemple, erreur de conduite d'un autre salarié) pour s'exonérer de sa responsabilité.

Pour rappel, la reconnaissance d'une faute inexcusable conduit l'employeur à indemniser financièrement le salarié notamment pour les préjudices subis des suites de l'accident non couverts par la Sécurité sociale.

## **B - Établir le protocole de sécurité en amont de l'opération de chargement ou de déchargement**

Le protocole de sécurité est établi préalablement à l'opération de collecte, dans le cadre d'un échange d'informations entre les entreprises concernées. L'échange d'informations doit être matérialisé : fax, courriers, e-mails, etc. Une communication verbale ne suffit pas.

Le protocole de sécurité est à remplir obligatoirement par le responsable qui sera présent sur les lieux au moment de l'opération et doit reprendre tous les points mentionnés pour l'échange d'informations.

Un exemplaire du protocole de sécurité daté et signé (par un représentant de l'entreprise d'accueil et par un représentant de l'entreprise de transport/collecte) doit être tenu à la disposition :

- De l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;
- Des membres du CSE des entreprises concernées.

Faute de date et de double signature, le document est jugé irrecevable par les juges en cas de contentieux.

## **C - Rédiger un protocole unique pour plusieurs opérations**

Les opérations de chargement ou de déchargement à **caractère répétitif et impliquant les mêmes entreprises** peuvent donner lieu à un seul protocole de sécurité. Celui-ci doit alors être établi avant la première opération et reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Les opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif sont celles qui répondent **cumulativement** aux conditions suivantes :

- Elles portent sur des produits ou substances de même nature ;
- Elles sont accomplies sur les mêmes emplacements et selon le même mode opératoire ;
- Elles mettent en œuvre les mêmes types de véhicules.

Appelée à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'employeur suite à l'accident du travail mortel dont a été victime un salarié lors d'une opération de déchargement de ferrailles sur un site exploité, la Cour de cassation a rappelé que les opérations ne revêtent pas un caractère répétitif, justifiant l'établissement d'un seul protocole de chargement/déchargement dès lors que, si les modes opératoires présentaient effectivement un caractère répétitif, les entreprises concernées et les lieux d'opérations n'étaient plus les mêmes (Cass. crim., 1<sup>er</sup> février 2011, n° 10-83.955).

## **2 - Mauvaises pratiques**

### **Ne pas anticiper la venue du transporteur ou de l'entreprise de collecte**

Si le transporteur ou le collecteur ne sont pas connus à l'avance, l'échange d'informations, la transmission des consignes et la signature du protocole auront alors lieu sur le site, lors de leur arrivée.

Il est toujours préférable que l'heure précise de la livraison soit arrêtée en amont pour s'assurer de la présence de personnel suffisant du côté de l'entreprise d'accueil et éviter un isolement d'un salarié de l'entreprise du transport ou de collecte lors de l'opération de déchargement.

## **3 - Textes officiels**

C. trav., art. R. 4515-1 (champ d'application) à R. 4515-11 (mise à disposition des protocoles de sécurité)

Source : Tissot - Avril 2025